

Strasbourg, 22 mars 2024

Greco(2024)7

Sixième Cycle d'Évaluation

Questionnaire

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational

Adopté par le GRECO
lors de sa 96^{ème} réunion plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2024)

Introduction

1. En choisissant le thème « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au niveau infranational » pour son Sixième Cycle d'Evaluation, le GRECO innove à nouveau et porte pour la première fois son attention sur les autorités régionales, locales ou qui se situent à un autre niveau de décentralisation (ci-après « les autorités infranationales »). Ces autorités prennent des décisions qui engagent une grande partie des dépenses publiques et fournissent toute une série de services publics. Elles constituent une composante importante des démocraties nationales et leurs décisions ont une incidence directe et immédiate sur la vie des citoyens. Par conséquent, la qualité de la gouvernance et l'obligation de rendre des comptes des collectivités décentralisées revêtent une importance capitale, en particulier lorsqu'il s'agit de prévenir la corruption et de promouvoir l'intégrité.
2. L'évaluation porte sur les autorités infranationales compétentes, notamment, pour adopter des lois ou des règlements, autoriser les dépenses, prendre des décisions en matière d'urbanisme, d'aménagement et de marchés publics, prélever des impôts, décider quels services sont fournis et à qui, prendre des décisions en matière de recrutement et de rémunération, etc. Aux fins du Sixième Cycle d'évaluation, en fonction de la structure constitutionnelle¹ de chaque État membre, ces autorités infranationales engloberont les organes exécutifs et représentatifs, les personnes élues ou nommées à une fonction politique qui, individuellement ou collectivement, prennent des décisions importantes, principalement de nature exécutive, au nom de l'autorité infranationale faisant l'objet de l'évaluation. L'évaluation visera également les agents publics employés par les autorités infranationales examinées lorsque ces agents, entre autres, autorisent les dépenses, prennent des décisions en matière d'urbanisme, d'aménagement et de marchés publics, décident quels services sont fournis et à qui, prennent des décisions en matière de recrutement et de rémunération etc.
3. Avant l'évaluation, le Secrétariat du GRECO identifiera, après un dialogue avec l'État membre concerné, deux autorités infranationales à évaluer, comprenant (i) une capitale ou, en l'absence d'accord, une autre grande ville ; (ii) une autorité régionale ou une autre autorité infranationale ou, notamment dans les pays n'ayant qu'un seul niveau infranational, une municipalité (taille à déterminer).
4. Pour ce qui est de la méthodologie du processus d'évaluation, le GRECO a élaboré un questionnaire destiné à recueillir toutes les informations pertinentes. Une visite sur place des deux autorités infranationales choisies pour l'évaluation suivra. Le GRECO tirera ensuite ses conclusions après avoir mené des entretiens avec toutes les parties prenantes étatiques (publiques) concernées, ainsi qu'avec les acteurs non étatiques pertinents, y compris la société civile et les médias. Le processus d'évaluation s'efforcera donc de tenir compte du cadre constitutionnel de tous les États membres et de refléter les pays ayant des systèmes de gouvernement différents et des relations différentes entre les niveaux national et infranational en adressant des recommandations aux autorités appropriées. En

¹ À cet égard, le terme « structure constitutionnelle » doit s'entendre comme la Constitution, la pratique et les particularités d'un pays.

conséquence, les recommandations qui n'impliquent que l'autorités infranationale examinée seront adressées uniquement à cette autorité, et non au gouvernement central (fédéral).

5. Le questionnaire se subdivise en deux grands chapitres, qui comportent tous deux des questions ciblées sous des rubriques précises. Le chapitre A vise à comprendre en détail les compétences, les mécanismes et les attributions des autorités nationales en matière de promotion de l'intégrité et de prévention de la corruption au niveau infranational, le cas échéant. Il est destiné à être complété par les autorités nationales. Le chapitre B vise à approfondir la législation, la réglementation, les procédures, les organismes et les mécanismes existants, le cas échéant, concernant la promotion de l'intégrité et de la prévention de la corruption dans les deux autorités infranationales retenues pour l'évaluation. Il est destiné à être complété par les deux autorités infranationales sélectionnées pour l'évaluation. Toutefois, les autorités nationales peuvent également compléter les réponses du chapitre B comme elles le souhaitent (en particulier pour les questions 4.3, 5.4, 7.2, 8.5, 8.7, 8.8, 9.4, 9.5, 10.8, 10.9, et 11.4 à 11.7). Les réponses au questionnaire, ainsi que les documents connexes, doivent être fournis en anglais ou en français.
6. Comme dans les deux cycles d'évaluation précédents, l'accent sera mis sur la mise en œuvre effective de la législation et de la réglementation en vigueur. A cette fin, étant donné que le questionnaire est détaillé et exige des réponses précises, le GRECO entend obtenir des informations détaillées sur les dispositions et les procédures organisationnelles, ainsi que sur leur mise en œuvre concrète, étayées par des exemples pratiques et des statistiques, le cas échéant. Ainsi, lorsqu'ils décrivent les règles et réglementations, les autorités sont encouragées à indiquer dans quelle mesure elles sont mises en œuvre dans la pratique. L'absence, dans un État membre, d'une caractéristique mentionnée dans le questionnaire ne conduira pas nécessairement à une recommandation visant à combler cette "lacune". Les situations de ce type seront évaluées dans le contexte de l'autorité infranationale sélectionnée pour l'évaluation, des constatations faites pendant/après la visite d'évaluation et de la structure constitutionnelle.
7. Il convient de souligner que la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational constituent également une suite cohérente des travaux menés lors des cycles précédents, notamment les 2e, 4e et 5e cycles d'évaluation, qui couvraient les gouvernements, les parlements, les juges, les procureurs, l'administration publique centrale et les services répressifs, qui constituent des composantes essentielles du pouvoir central de l'État. Bien que le 6e cycle ne cherche pas à réexaminer les thèmes couverts par les cycles d'évaluation précédents, les États membres peuvent faire référence aux cycles précédents et/ou fournir des informations supplémentaires sur tout nouveau développement concernant des sujets pertinents pour la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au niveau infranational, tels que la responsabilité pénale pour les délits de corruption, la prévention de la corruption au sein de l'administration publique, etc.
8. Aux fins du présent questionnaire, les termes suivants doivent s'entendre comme suit :

« conseil confidentiel »	des conseils sur des questions d'éthique et d'intégrité fournis, à titre confidentiel, par un agent ou une autorité spécialisée.
« compétences déléguées »	les compétences déléguées par un gouvernement, un ministère ou un service national, ou tout autre organisme compétent, à une autorité infranationale, conformément à la législation ou à la réglementation nationale.
« compétences exclusives »	les compétences conférées exclusivement à l'autorité infranationale, conformément à la législation, à la réglementation ou à la jurisprudence nationale, telles que le vote du budget et l'autorisation des dépenses, l'urbanisme et les infrastructures, la fourniture de certains services publics, la perception d'impôts, etc.
« organe exécutif »	la personne élue ou nommée à une fonction politique, qui, individuellement ou collectivement, assume les attributions générales de l'exécutif pour la gouvernance d'une autorité infranationale et exerce les activités de fonctionnement et de contrôle au jour le jour (par exemple, un maire et/ou ses adjoints, un responsable de la commune, le président d'une région et/ou ses adjoints, un organe exécutif collégial ou autre).
« incompatibilités »	elles font référence à des interdictions légales (ou développées par la jurisprudence), pour la personne élue ou nommée à une fonction politique, d'occuper deux postes simultanément.
« audit indépendant/social »	audits que les organisations de la société civile ou les acteurs non étatiques réalisent en accédant à des informations provenant de l'administration publique ou d'autres sources, en faisant participer les citoyens et en examinant la situation sur le terrain.
« contrôles d'intégrité »	ils peuvent comprendre, notamment, l'examen des casiers judiciaires des individus, des manquements antérieurs à l'éthique et à l'intégrité, des déclarations financières, des vérifications de l'intégrité, etc.
« législation relative à l'intégrité »	les lois, règlements et règles régissant, sans s'y limiter, les normes éthiques, les règles de conduite, les contacts avec les tiers, les conflits d'intérêts, les cadeaux, les incompatibilités, les activités extérieures, les restrictions imposées après la cessation des fonctions, la divulgation des actifs, des intérêts et des passifs, l'utilisation abusive des ressources publiques et des informations confidentielles, les contrôles internes, etc.

“entreprise contrôlée par une municipalité”	une société ou une entité dans laquelle une autorité infranationale, représentée par l'organe exécutif, l'organe représentatif ou des agents publics, a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette société ou entité, que ce soit par la détention d'actions avec droit de vote, par contrat ou de toute autre manière.
« information officielle »	toute information consignée sous quelque forme que ce soit, rédigée ou obtenue et détenue par les autorités publiques (nationales et infranationales).
« données publiques »	données accessibles et lisibles par ordinateur qui peuvent être utilisées librement, modifiées et partagées par n'importe qui et à n'importe quelle fin. Cela peut s'appliquer, sans limitation, aux registres de lobbying, aux registres d'intérêts, aux annuaires de fonctionnaires, à la composition des organes exécutifs et représentatifs, au budget annuel détaillé, aux dépenses annuelles détaillées, à la liste des contractants et aux contrats correspondants attribués, aux partenariats public-privé, aux licences et permis, aux subventions et bourses, aux ensembles de données d'audit, aux registres de vote, aux registres de réunions, aux promesses de campagne, aux déclarations de patrimoine, aux registres fonciers et de propriété, aux bases de données fiscales, etc.
« conjoint et parents à charge »	(i) les partenaires sont des personnes qui sont liées à une personne élue ou nommée à une fonction politique et/ou à un agent public par le mariage ou des formes similaires de partenariat (civil) ou un autre type de relation (sexuelle) (connue), et (ii) les membres de la famille à charge sont des personnes qui sont financièrement ou socialement dépendantes/dépendantes d'une personne élue ou nommée à une fonction politique et/ou d'un agent public.
« personne élue ou nommée à une fonction politique »	une personne élue par les citoyens d'une autorité infranationale ou nommée par un organe collégial de l'autorité infranationale, ou d'une autre manière, à un poste à responsabilité ou de service au sein de l'organe exécutif ou de l'organe représentatif, pour un temps donné.
« agent public »	une personne employée par une autorité infranationale qui, individuellement ou collectivement, prend des décisions importantes, y compris, entre autres, l'autorisation des dépenses, l'urbanisme, le développement et la passation des marchés, les services fournis et leurs destinataires, le recrutement et la rémunération, etc. Il peut s'agir de fonctionnaires, de personnes employées par l'autorité infranationale sur une base contractuelle, ainsi que d'autres

personnes ayant un rôle de conseil ou d'influence sur les décisions prises par l'organe exécutif ou l'organe représentatif de l'autorité infranationale.

« organe représentatif »

un groupe de personnes élues ou nommées à des fonctions politiques qui peuvent, notamment, prendre des décisions, adopter les politiques ou les stratégies d'une autorité infranationale, représenter les citoyens de l'autorité infranationale, etc. (par exemple, un conseil municipal, régional ou départemental).

« autorité infranationale »

une autorité publique locale, régionale, ou d'un autre niveau décentralisé, composée d'un organe exécutif et/ou d'un organe représentatif, compétente notamment pour autoriser les dépenses, prendre des décisions ou définir des politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de marchés publics, percevoir des impôts, décider quels services fournir et à qui, ou prendre des décisions relatives au recrutement et à la rémunération d'agents publics, représenter les citoyens, etc.

A. Le système de gouvernement aux niveaux national et infranational et les compétences des autorités nationales en matière de promotion de l'intégrité et de prévention de la corruption au niveau infranational.

1. Le système de gouvernement

1.1 Veuillez donner un bref aperçu général du système politique de gouvernement au niveau national et infranational, en mettant l'accent sur les relations entre les niveaux national et infranational, en indiquant les dispositions constitutionnelles et légales qui peuvent être utiles pour décrire ce système (par exemple, la Constitution, la législation sur l'organisation et le fonctionnement du niveau infranational), et en accordant une attention particulière aux points suivants :

- i. le système politique de gouvernement (par exemple, État unitaire, État fédéral, confédération, etc.) ;
- ii. l'organisation du gouvernement au niveau infranational (par exemple, système centralisé/décentralisé, échelons au niveau infranational, nombre d'unités par échelon, etc.) ;
- iii. le système de gouvernement au niveau infranational (par exemple, les organes/instances exécutifs et représentatifs, le cas échéant, élus ou nommés pour chaque échelon, leur composition, leur mandat, leur fonctionnement et leurs compétences) ;
- iv. le statut de la capitale en vertu du droit national, le cas échéant ; et
- v. le statut juridique de la Charte européenne de l'autonomie locale, le cas échéant.

1.2 Veuillez décrire la relation et la répartition des responsabilités et des compétences entre les autorités nationales et infranationales en ce qui concerne les travaux relatifs à la prévention de la corruption et à la promotion de l'intégrité au niveau infranational, en vous référant au cadre constitutionnel et autres cadres applicables.

2. Les documents directifs et stratégiques nationaux de lutte contre la corruption / politique d'intégrité et leur applicabilité aux autorités infranationales

2.1 Veuillez indiquer s'il existe une politique et/ou une stratégie nationale de lutte contre la corruption et l'intégrité (ou tout autre document similaire). Dans l'affirmative, et le cas échéant, veuillez :

- i. indiquer si elles couvrent toutes les autorités infranationales ou certaines d'entre elles et fournir le(s) texte(s) ;
- ii. décrire les rôles et les responsabilités attribués, le cas échéant, aux autorités infranationales dans la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie nationale de lutte contre la corruption / pour l'intégrité (ou d'un autre document similaire) (par exemple, responsabilité principale, responsabilité secondaire, pas de responsabilité directe) ;
- iii. décrire les autorités nationales auxquelles a été confiée la responsabilité principale de la gestion ou de la coordination de la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie nationale de lutte contre la corruption / pour l'intégrité (ou d'un autre document similaire). Dans l'affirmative, veuillez indiquer leurs relations avec les autorités infranationales qui ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la

- politique et/ou de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (ou d'un autre document similaire) ;
- iv. indiquer les procédures et processus mis en place pour garantir ou promouvoir la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie nationale de lutte contre la corruption / pour l'intégrité (ou tout autre document similaire) au niveau infranational (par exemple l'allocation de ressources et de moyens adéquats, etc.)
 - v. décrire toute obligation pour les autorités infranationales de fournir des rapports (périodiques ou sur demande) aux autorités nationales concernant la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie nationale de lutte contre la corruption / pour l'intégrité ou (autre document similaire). Dans l'affirmative, veuillez fournir tous les rapports disponibles ou des extraits/résumés de ceux-ci; et
 - vi. fournir tout rapport produit par les autorités nationales concernant la mise en œuvre par les autorités infranationales de la politique et/ou de la stratégie de lutte contre la corruption / pour l'intégrité (ou tout autre document similaire).

2.2 S'il n'existe aucune politique et/ou stratégie nationale de lutte contre la corruption / pour l'intégrité, veuillez en expliquer les raisons.

3. La législation nationale en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité et sa mise en œuvre par les autorités infranationales

3.1 Veuillez indiquer si une législation nationale relative à la lutte contre la corruption et à l'intégrité est applicable aux autorités infranationales et aux agents publics. Dans l'affirmative, veuillez

- i. fournir les textes pertinents;
- ii. décrire les rôles éventuellement attribués aux autorités infranationales dans la mise en œuvre de la législation nationale relative à la lutte contre la corruption et à l'intégrité (par exemple, responsabilité principale, responsabilité secondaire, pas de responsabilité directe) ; et
- iii. décrire les organismes, mécanismes et mesures compétents au niveau national chargés d'assurer la mise en œuvre de la législation nationale relative à la lutte contre la corruption et à l'intégrité au niveau infranational², y compris :
 - (a) les organes nationaux de contrôle (par exemple, le gouvernement, le ministère désigné, l'organe national d'éthique publique, etc.) qui ont compétence pour veiller à la mise en œuvre par les autorités infranationales de la législation et de la réglementation nationales en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité, ainsi qu'à leur obligation de rendre des comptes à cet égard ;
 - (b) tout compte rendu, périodique ou sur demande, fait par les autorités infranationales sur la mise en œuvre de la législation et de la réglementation nationales en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité, à l'intention des organes nationaux compétents ;

² En tenant compte du cadre constitutionnel et du degré d'autonomie en ce qui concerne les responsabilités des autorités infranationales, les modalités d'exercice de ces responsabilités et les ressources nécessaires à leur accomplissement.

- (c) les rapports des organes nationaux de contrôle sur les constatations faites à propos du respect de la législation sur l'intégrité par les autorités infranationales ; et
- (d) les démarches et mesures dont disposent les organes nationaux de contrôle en cas de manquement des autorités infranationales à assurer le respect de la législation et de la réglementation en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité (par exemple, contrôle de légalité, contrôle sectoriel, recommandations consultatives, demande de remise de documents, suspension ou annulation d'un acte administratif ou législatif, placement temporaire d'une autorité autonome sous l'autorité directe du gouvernement, etc.).

3.2 Si aucune n'est applicable, veuillez en donner les raisons.

3.3 Si elles sont disponibles, veuillez fournir des informations statistiques, pour les cinq dernières années, concernant les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour des infractions pénales de corruption commises au niveau infranational.

B. Promotion de l'intégrité et prévention de la corruption au niveau infranational

4. Les autorités infranationales sélectionnées pour l'évaluation

4.1 Veuillez décrire l'autorité infranationale, en indiquant son statut juridique, l'étendue de ses responsabilités, son organisation et ses relations avec les autres échelons infranationaux, en précisant également:

- i. l'organe exécutif et les modalités de sa formation (par exemple, élection directe/nomination du maire/de l'organe exécutif collégial, etc.), y compris toute disposition relative à la représentation paritaire des hommes et des femmes ;
- ii. l'organe représentatif et les modalités de sa constitution (mode d'élection, par exemple représentation proportionnelle, élection au scrutin majoritaire ou nomination), y compris toute disposition relative à la représentation paritaire des hommes et des femmes ;
- iii. la population concernée par l'autorité infranationale et le nombre de travailleurs pendulaires, si disponible;
- iv. les dispositions et procédures qui régissent les relations entre l'organe exécutif et l'organe représentatif, s'il y a lieu. Veuillez indiquer plus précisément : les dispositions relatives à la révocation/dissolution d'un organe par l'autre, le cas échéant ; les dispositions relatives à la prise de décisions qui exigent l'adoption/l'approbation des deux organes ; la procédure d'examen de ces décisions et les majorités requises ; le droit de veto et la majorité requise pour passer outre à un veto.

4.2 Veuillez décrire comment les compétences en matière de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité sont exercées par l'autorité infranationale, en précisant s'il s'agit de compétences exclusives ou de compétences déléguées et en indiquant les compétences partagées avec les autorités nationales, le cas échéant.

4.3 Veuillez dresser la liste des associations d'autorités infranationales impliquées dans la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité et décrire le nombre de leurs membres. En particulier, veuillez décrire leurs tâches et leur rôle dans la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité (en donnant des exemples tirés de la pratique) et veuillez indiquer si l'autorité infranationale est membre d'une ou de plusieurs de ces associations.

4.4 Veuillez présenter l'organe exécutif de l'autorité infranationale, en indiquant en particulier:

- i. la structure (maire, adjoint au maire, président, vice-président, tout organe exécutif collégial, etc.) et les modalités de mise en place de sa structure organisationnelle et administrative (directions, départements, divisions, unités, agences publiques, entreprises contrôlées par la municipalité, le cas échéant, etc.), y compris toute disposition relative à la représentation paritaire des hommes et des femmes ;
- ii. les critères d'éligibilité pour être élu ou nommé à une fonction politique au sein de l'organe exécutif ;

- iii. le nombre de personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe exécutif, leur rémunération et tout avantage/allocation supplémentaire, l'utilisation des fonds de représentation et d'autres avantages/allocations, et les moyens employés pour rendre ces informations publiques ;
- iv. les moyens utilisés pour rendre publics les noms des personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe exécutif, leurs domaines de compétence et leurs fonctions supplémentaires, en donnant des exemples en la matière ;
- v. si les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe exécutif font l'objet d'un contrôle d'intégrité avant ou immédiatement après leur entrée en fonction, ainsi qu'au cours de leur mandat, en donnant des exemples ;
- vi. si les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe exécutif peuvent simultanément occuper/exercer des fonctions au sein de l'organe représentatif de l'autorité infranationale (par exemple, président de l'organe représentatif, etc.) ou occuper/exercer d'autres fonctions dans le secteur étatique (public) et non étatique ;
- vii. les motifs de cessation des fonctions (par exemple, démission, vote de défiance, licenciement par un haut responsable/organe autorisé, commission d'une infraction pénale, déchéance de nationalité, nomination/élection à une fonction incompatible avec cette fonction, etc.) ;
- viii. le type de décisions que l'organe exécutif peut prendre, en précisant si elles peuvent être prises sans vote de l'organe représentatif, si elles peuvent faire l'objet d'un veto et si elles sont rendues publiques ;
- ix. le budget dont dispose l'organe exécutif, en particulier : a) les sources de financement, b) la procédure et le processus de réception des dons, des parrainages, des projets financés par des sources extérieures, etc., c) la procédure d'autorisation des dépenses, d) les évaluations d'impact sur l'utilisation et la transparence des dépenses, et e) les conclusions des rapports d'audit sur les dépenses budgétaires ; et
- x. le nombre d'agents publics employés dans l'organe exécutif.

4.5 Veuillez présenter l'organe représentatif de l'autorité infranationale, en précisant en particulier :

- i. la structure (par exemple, la présidence, le bureau, les commissions permanentes et temporaires, etc.) et les modalités de mise en place de sa structure organisationnelle et administrative (directions, départements, divisions, unités, etc.), y compris toute disposition relative à la représentation paritaire des hommes et des femmes ;
- ii. les critères d'éligibilité pour être élu ou nommé à une fonction politique au sein de l'organe représentatif ;
- iii. le nombre de personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe représentatif, leur rémunération et tous les avantages/allocations supplémentaires, ainsi que les moyens utilisés pour rendre ces informations publiques ;
- iv. les moyens utilisés pour rendre publics les noms des personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe représentatif, leurs domaines de compétence et leurs fonctions supplémentaires, en donnant des exemples ;

- v. si les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe représentatif font l'objet d'un contrôle d'intégrité avant ou immédiatement après leur entrée en fonction, ainsi qu'au cours de leur mandat, en donnant des exemples ;
- vi. si les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de l'organe représentatif peuvent simultanément occuper/exercer des fonctions au sein de l'organe exécutif de l'autorité infranationale ou occuper/exercer d'autres fonctions (par exemple dans le secteur étatique (public) et dans le secteur non étatique) ;
- vii. les motifs de cessation des fonctions (par exemple, démission, dissolution de l'organe représentatif par un haut responsable ou un organe habilité, commission d'une infraction pénale, déchéance de nationalité, nomination/élection à une fonction incompatible avec cette fonction, etc.) ;
- viii. le type de décisions que l'organe représentatif peut prendre, en précisant si elles peuvent faire l'objet d'un veto et si elles sont rendues publiques ;
- ix. si l'organe de représentation gère un budget propre, distinct du budget géré par l'organe exécutif ; si tel est le cas, veuillez indiquer (a) les sources de financement, (b) la procédure et le processus de réception des dons, des parrainages, des projets financés par des sources extérieures, etc., (c) la procédure d'autorisation des dépenses, (d) les évaluations d'impact sur l'utilisation et la transparence des dépenses et (e) les conclusions des rapports d'audit sur les dépenses budgétaires ; et
- x. le nombre d'agents publics employés par l'organe représentatif.

4.6 Veuillez indiquer les dispositions et les procédures de recrutement, de promotion et de licenciement des agents publics employés au sein de l'organe exécutif et de l'organe représentatif de votre autorité infranationale et fournir le(s) texte(s) de la législation pertinente. Veuillez également indiquer comment les règles et procédures en place visent à garantir un recrutement, une rémunération, une promotion et une révocation équitables, ouverts et transparents des agents publics, y compris toute garantie contre le népotisme, l'allégeance politique ou tout autre motif inapproprié.

4.7 Veuillez indiquer si des contrôles d'intégrité sont effectués lors du recrutement d'agents publics, en donnant des exemples. Veuillez également préciser si des contrôles d'intégrité sont effectués régulièrement pendant la durée de leurs fonctions.

4.8 Veuillez indiquer (i) le salaire annuel brut moyen dans la zone géographique de l'autorité infranationale pour les secteurs public et privé et (ii) les niveaux de salaire/rémunération moyens des agents publics recrutés par l'autorité infranationale pour les secteurs public et privé comme suit:

- Postes de débutants
- Postes de cadres moyens
- Postes de cadres dirigeants/supérieurs
- Avantages/allocations supplémentaires éventuels.

4.9 Veuillez décrire le cadre réglementaire applicable à la rémunération des agents publics et les moyens utilisés pour rendre ces informations publiques.

5. Politiques de lutte contre la corruption/d'intégrité et évaluation des risques par les autorités infranationales

5.1 Chacune des autorités infranationales dispose-t-elle d'une stratégie de lutte contre la corruption/d'intégrité et/ou d'autres documents directifs ? Si tel est le cas, veuillez fournir les traductions des documents pertinents.

5.2 La mise en œuvre de la stratégie/politique de lutte contre la corruption /d'intégrité fait-elle l'objet d'une évaluation périodique ? Si tel est le cas, qui procède à cette évaluation (par exemple, les autorités infranationales elles-mêmes, un organisme indépendant, etc.)? Veuillez fournir des traductions ou des résumés des conclusions des derniers rapports d'évaluation.

5.3 L'autorité infranationale procède-t-elle périodiquement à des évaluations des risques en matière d'intégrité ? Si tel est le cas, veuillez en fournir une copie, en indiquant :

- i. le processus d'évaluation des risques en matière d'intégrité, en expliquant la procédure de détection et d'identification des risques en matière d'intégrité, d'adoption, d'évaluation et d'examen de ces évaluations des risques ;
- ii. les domaines à haut risque identifiés par ces évaluations (par exemple, la gestion du budget, les marchés publics, l'urbanisme et l'aménagement, la fourniture de services publics, les entreprises contrôlées par la municipalité, etc.), en précisant les mesures de gestion des risques proposées et les mécanismes de contrôle/suivi visant à prévenir et à déceler la survenance des risques identifiés en matière d'intégrité ; et
- iii. l'existence d'un mécanisme d'évaluation des risques en matière d'intégrité des tiers, à savoir les contractants, les prestataires de services et les partenaires.

5.4 L'autorité infranationale contribue-t-elle à la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption /d'intégrité et/ou d'autres documents directifs adoptés au niveau national ? Si tel est le cas, veuillez expliquer par quelles mesures et actions, et fournir des traductions des derniers rapports disponibles en la matière.

6. Dispositions en matière d'intégrité, codes de conduite/d'éthique, formation, conseils confidentiels

6.1 Des codes de conduite/d'éthique ont-ils été adoptés pour l'organe exécutif, l'organe représentatif et les agents publics de l'autorité infranationale ? Si tel est le cas, veuillez fournir le(s) texte(s) complet(s) et indiquer quelles sont les personnes visées par les codes de conduite/d'éthique. Depuis quand sont-ils en vigueur, qui les a rédigés et adoptés ? Ces codes de conduite/d'éthique sont-ils rendus publics ?

6.2 Quel est le statut juridique de ces codes de conduite/d'éthique et sont-ils contraignants ? Quel est leur relation avec les dispositions de droit pénal pertinentes sur les infractions de corruption ?

6.3 Quelles sont les personnes et/ou les organismes chargés de veiller à leur application dans la pratique ?

6.4 Si ces codes sont contraignants, veuillez fournir pour les cinq dernières années des exemples et des statistiques (par genre, si possible) des infractions constatées, des sanctions appliquées et des personnes concernées, le cas échéant. Inversement, si ces codes ne sont pas contraignants, veuillez indiquer si leurs violations donnent lieu à l'engagement de la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

6.5 Veuillez préciser quelles informations et formations sont fournies à l'organe exécutif, à l'organe représentatif et aux agents publics de chacune des autorités infranationales sur les questions traitées dans la section 6 du questionnaire. Le cas échéant :

- i. veuillez indiquer par qui, à quel stade et à quelle fréquence ces informations et cette formation sont fournies ; et
- ii. si elles sont disponibles, veuillez fournir des informations statistiques annuelles pour les cinq dernières années indiquant le nombre de personnes bénéficiant d'une information et d'une formation concernant les questions couvertes par la section 6 du questionnaire.

6.6 Veuillez décrire tout organisme ou mécanisme chargé de promouvoir l'intégrité, de prévenir la corruption au sein de l'autorité infranationale. Veuillez également décrire son organisation et son statut, y compris, mais sans s'y limiter, son rôle en ce qui concerne : (i) la sensibilisation au cadre d'intégrité et de lutte contre la corruption au sein de l'autorité infranationale, (ii) la proposition d'améliorations au cadre de lutte contre la corruption et d'intégrité et (iii) le traitement des questions préoccupantes au sein de l'autorité infranationale.

6.7 Veuillez indiquer si des services de conseil confidentiels sont mis à disposition des personnes élues ou nommées à une fonction politique et des agents publics, et comment.

7. Conflits d'intérêts

7.1 Veuillez préciser les dispositions générales et les procédures en vigueur en matière de prévention et de résolution des conflits d'intérêts pour l'organe exécutif, l'organe représentatif et les agents publics de l'autorité infranationale, en fournissant le(s) texte(s) des dispositions pertinentes et en indiquant plus particulièrement :

- i. la (les) définition(s) et/ou les types de conflits d'intérêts applicables ;
- ii. les personnes auxquelles ces définitions s'appliquent ;
- iii. les mécanismes visant à prévenir les conflits d'intérêts (par exemple, déclaration ad hoc d'un conflit d'intérêts éventuel ou réel, obligation de se récuser ou de s'abstenir de participer à une affaire dans laquelle se produit un conflit d'intérêts supposé ou réel, etc.) ;
- iv. les procédures d'identification et de résolution des conflits d'intérêts ;
- v. si les conflits d'intérêts et leurs solutions sont documentés et rendus publics ;
- vi. les sanctions encourues en cas de violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

7.2 Veuillez fournir pour les cinq dernières années des exemples et des statistiques (par genre, si possible) de déclarations de conflits d'intérêts, de récusations, d'infractions à ces dispositions, ainsi que de sanctions infligées.

8. Incompatibilités, interdictions ou restrictions de certaines activités

8.1 Veuillez préciser si une réglementation traite des incompatibilités avec l'exercice des fonctions suivantes :

- i. personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de chacune des autorités infranationales ; et
 - ii. agents publics de l'autorité infranationale
- et préciser les postes, fonctions et activités jugés incompatibles.

8.2 Veuillez préciser par quelle personne/organisme et à quel stade les incompatibilités sont vérifiées et, si elles sont constatées, comment il y est remédié. Veuillez indiquer les conséquences possibles de la non-résolution d'une situation d'incompatibilité par le titulaire d'une fonction élu ou nommé pour des raisons politiques ou par un agent public.

8.3 Veuillez indiquer toute disposition ou mesure en vigueur qui interdit ou restreint l'exercice d'activités extérieures dans le secteur public ou privé, qu'elles soient rémunérées ou non, par :

- i. les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de chacune des autorités infranationales ; et
- ii. les agents publics de l'autorité infranationale.

8.4 Veuillez indiquer toute disposition ou mesure en vigueur qui interdit ou restreint la détention d'intérêts financiers (par ex. actions, obligations, créances, etc.) par :

- i. les personnes élues ou nommées à une fonction politique au sein de chacune des autorités infranationales ; et
- ii. les agents publics de l'autorité infranationales.

8.5 Veuillez indiquer :

- i. toute disposition légale en vigueur qui restreint les activités hors secteur public des personnes élues ou nommées à une fonction politique de chacune des autorités infranationales lorsqu'ils quittent leurs fonctions (c'est-à-dire les restrictions imposées après cessation des fonctions) ;
- ii. si des restrictions similaires existent pour les agents publics de l'autorité infranationale ;
- iii. toute obligation de demander l'approbation préalable des activités prévues ou en cours et/ou de les signaler en cas de cessation des fonctions ;
- iv. les conséquences éventuelles du non-respect des restrictions imposées après cessation des fonctions ;
- v. toute statistique (par genre, si possible) pour les cinq dernières années sur les informations relatives aux infractions à la réglementation et aux sanctions infligées.

8.6 Veuillez préciser :

- i. s'il existe des dispositions relatives à l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages, notamment les avantages en nature, les services et l'hébergement, que les personnes élues ou nommées à une fonction politique_et les agents publics de l'autorité infranationale doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, définition des cadeaux et autres avantages, dispositions relatives à l'acceptation ou à la non-acceptation, seuils de valeur éventuels et procédures de cession ou de restitution des cadeaux inacceptables) ;
- ii. si un registre des cadeaux reçus et déclarés par les personnes élues ou nommées à une fonction politique_et les agents publics est mis à la disposition du public, en donnant des exemples ;
- iii. si toute infraction à ces dispositions est passible de sanctions et, si tel est le cas, veuillez indiquer toutes les sanctions applicables ;
- iv. les exemples et statistiques (par genre, si possible) des cinq dernières années des informations relatives aux cadeaux ou autres avantages déclarés, des infractions aux dispositions relatives aux cadeaux, ainsi que des sanctions infligées.

8.7 Veuillez préciser :

- i. s'il existe des dispositions relatives à la conclusion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un intérêt commercial, de contrats avec les pouvoirs publics, applicables aux personnes élues ou nommées à une fonction politique_et aux agents publics de l'autorité infranationale ;
- ii. si les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions et, si tel est le cas, veuillez indiquer toutes les sanctions applicables ;
- iii. les exemples et les statistiques (par genre, si possible) des cinq dernières années des infractions à ces dispositions, ainsi que des sanctions infligées.

8.8 Veuillez préciser :

- i. s'il existe des dispositions relatives à l'utilisation (abusives) d'informations confidentielles et à l'utilisation (abusives) de ressources publiques que les personnes élues ou nommées à une fonction politique_et les agents publics de chacune des autorités infranationales doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ii. si les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions et, si tel est le cas, veuillez indiquer toutes les sanctions applicables ;
- iii. les exemples et les statistiques (par genre, si possible) des cinq dernières années des infractions à ces dispositions, ainsi que des sanctions infligées.

9. Déclarations de patrimoine, de passif et d'intérêts

9.1 Veuillez indiquer s'il existe des dispositions qui imposent aux personnes élues ou nommées à une fonction politique_et aux agents publics (précisez, le cas échéant) de déclarer leur patrimoine, leurs intérêts et leur passif en précisant, plus particulièrement, les éléments suivants :

- i. le patrimoine et les intérêts financiers ;
- ii. les sources de revenus (revenus du travail, revenus d'investissements, etc.) ;
- iii. le passif (emprunts, dettes, etc.) ;

- iv. les postes, les fonctions ou l'exercice d'activités extérieures, qu'ils soient dans le secteur public ou non, rémunérés ou non ;
- v. les contrats commerciaux passés avec les pouvoirs publics ;
- vi. les offres d'activités rémunérées ou non, y compris les accords relatifs à l'exercice futur de ces activités ;
- vii. tout autre intérêt ou relation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

9.2 Veuillez indiquer si ces déclarations doivent également comporter des informations pertinentes sur le conjoint et les parents à charge de l'auteur de la déclaration.

9.3 Veuillez également préciser les points suivants :

- i. le moment où les déclarations doivent être faites et la période qu'elles doivent prendre en compte ;
- ii. à qui/quel organisme les informations doivent être déclarées ;
- iii. s'il existe un registre des déclarations effectuées et quelles sont les informations conservées dans ce registre ;
- iv. si les déclarations sont rendues publiques.

9.4 Veuillez donner des précisions sur les agents/organismes chargés d'examiner et de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans les déclarations, notamment :

- i. le(s) agent(s) ou organisme(s) chargé(s) de l'examen et de la vérification de ces informations, en indiquant leur composition, le cas échéant ;
- ii. l'organe ou les organes devant lequel/lesquels il(s) est/sont responsable(s) ;
- iii. la procédure d'examen et de vérification ;
- iv. les sanctions et mesures prévues pour la communication d'informations incomplètes ou inexactes.

9.5 Veuillez indiquer si les dispositions relatives à l'obligation de déposer des déclarations de patrimoine, de passif et d'intérêts sont applicables aux personnes élues ou nommées à une fonction politique et aux agents publics de toutes les autorités infranationales du même échelon ou si elles se limitent à certaines autorités infranationales qui représentent un nombre donné d'habitants. Si tel est le cas, veuillez indiquer le seuil de population fixé par la loi.

10. *Transparence, accès à l'information, participation et obligation de rendre des comptes*

10.1 Veuillez indiquer les dispositions et procédures en vigueur en matière d'accès aux informations officielles, en précisant notamment :

- i. la législation, la réglementation et les dispositions applicables en matière d'accès aux informations officielles détenues par l'autorité infranationale ;
- ii. si l'autorité infranationale est tenue de publier en amont toute information officielle d'intérêt général, par exemple sur le budget, l'élaboration des politiques, la prise de décision, la passation de contrats, la prestation de services, etc., et en particulier les données publiques ;
- iii. si les informations officielles et/ou les décisions adoptées par l'organe exécutif et l'organe représentatif sont classifiées (par exemple, à diffusion restreinte ou confidentielles) et pour quels motifs ; si tel est le cas, veuillez indiquer le fondement

sur lequel/les circonstances dans lesquelles elles peuvent être rendues publiques ou communiquées au public (par exemple, intérêt public général, demande d'une partie ayant un intérêt légitime en la matière, délai au cours duquel un document a été classifié, décision de justice, etc.) ;

- iv. si et comment les citoyens et les médias peuvent accéder aux informations officielles sur les activités des autorités infranationales (c'est-à-dire l'organe exécutif, l'organe représentatif et l'administration) ;
- v. toute activité de formation organisée pour sensibiliser à l'importance de la transparence et de l'accès à l'information.

10.2 Veuillez décrire la transparence du processus d'élaboration des politiques et de prise de décision au sein de vos organes exécutifs et représentatifs, ainsi que le processus d'implication et de participation du public, en indiquant notamment :

- i. le niveau de transparence de la motivation des politiques, décisions, dispositions et réglementations adoptées par l'organe exécutif, ainsi que des délibérations et débats relatifs aux politiques, décisions, dispositions et réglementations adoptées par l'organe représentatif (par exemple, le caractère public des réunions et des délibérations et la procédure qui permet au public de suivre le processus décisionnel, l'accréditation éventuellement exigée pour que les représentants des médias et le public puissent assister aux réunions, consulter l'ordre du jour à l'avance, etc.) ;
- ii. à quel stade du processus d'élaboration des politiques et de prise de décision et par quels moyens les questions examinées sont portées à l'attention du public ;
- iii. si, comment et quand les consultations publiques sur les questions examinées sont menées, notamment toute consultation publique sur la prestation de services publics ou l'évaluation de l'exécution de contrats importants.

10.3 Veuillez également indiquer :

- i. s'il existe des dispositions qui imposent aux personnes élues ou nommées à une fonction politique et aux agents publics de chacune des autorités infranationales de déclarer les contacts qu'ils ont avec des lobbyistes ou d'autres tiers (par exemple groupes d'intérêts, syndicats, ONG, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils visent à influencer la prise de décision ;
- ii. si les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions et, si tel est le cas, indiquez toutes les sanctions encourues ;
- iii. les exemples et statistiques (par genre, si possible) des cinq dernières années des infractions à ces dispositions, ainsi que des sanctions infligées.

10.4 Veuillez indiquer si l'autorité infranationale dispose d'un fonctionnaire / organe interne responsable de la conformité des personnes élues ou nommées à une fonction politique et des agents publics avec la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les points abordés dans les sections 4 à 10. Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur ce fonctionnaire/organe, en indiquant son mandat, sa composition (le cas échéant) et son mode de fonctionnement.

10.5 Veuillez préciser si les autorités infranationales disposent d'un agent/organe de contrôle/audit interne. Si tel est le cas, veuillez donner des précisions sur cet

agent/organe, en indiquant son mandat et ses compétences, ainsi que tous les rapports qui ont pu être émis en rapport avec les points couverts par les sections 4 à 10. Veuillez également décrire les garanties d'indépendance opérationnelle du contrôle/audit interne, les suites données à ses rapports et par qui.

10.6 Veuillez préciser si les autorités infranationales sont/peuvent être soumises à des évaluations/audits externes. Si tel est le cas, veuillez indiquer si ces évaluations/audits externes ont eu lieu au cours des cinq dernières années et communiquer tout rapport ou extraits/résumés pertinent.

10.7 Veuillez préciser si les autorités infranationales ont réalisé/commandé un audit indépendant/social au cours des cinq dernières années. Si tel est le cas, veuillez communiquer tout rapport pertinent.

10.8 Veuillez indiquer les possibilités de contrôle administratif des décisions prises par les autorités infranationales, notamment la législation et la procédure applicables.

10.9 Veuillez indiquer les possibilités de recours juridictionnel contre les décisions prises par les autorités infranationales, notamment la législation et la procédure applicables.

11. Révélation des cas de corruption et d'atteinte à l'intégrité, sanctions non pénales et pénales et application de la loi

11.1 Veuillez préciser si et comment les citoyens peuvent signaler ou porter plainte contre les faits (les soupçons de faits) de corruption, d'agissements répréhensibles ou d'infractions au code d'éthique commis par les personnes élues ou nommées à une fonction politique et par les agents publics.

11.2 Veuillez préciser si les personnes élues ou nommées à une fonction politique et les agents publics sont tenus de signaler les faits (les soupçons de faits) de corruption, d'agissements répréhensibles ou d'infractions au code d'éthique qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions. Veuillez indiquer en particulier :

- i. à quel agent/organe ces signalements doivent être faits ;
- ii. les voies et procédures de signalement ;
- iii. les sanctions encourues en cas de manquement à l'obligation de signalement.

11.3 Veuillez fournir des informations sur les mesures de protection prévues pour les lanceurs d'alerte qui signalent les faits (les soupçons de faits) de corruption ou d'autres agissements répréhensibles, en indiquant en particulier :

- i. le cadre réglementaire ;
- ii. l'existence de dispositif(s) de signalement ;
- iii. les personnes qui peuvent effectuer un signalement ;
- iv. les agents/organes auxquels des signalements peuvent être faits et la formation éventuelle de ces agents/organes ;
- v. le traitement d'un signalement, y compris l'enquête ;
- vi. les garanties en vigueur pour protéger les lanceurs d'alerte contre diverses formes de représailles et leur mise en œuvre dans la pratique ; et

- vii. toute évaluation de la qualité et de l'efficacité du dispositif de signalement ;
- viii. toutes statistiques concernant le nombre de signalements reçus par an.

11.4 Veuillez présenter les mécanismes à caractère répressif non pénaux prévus en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'intégrité et à l'éthique, aux conflits d'intérêts et aux interdictions/restrictions et exigences en matière de déclaration commises par les personnes élues ou nommées à une fonction politique et les agents publics des autorités infranationales, en précisant notamment les éléments suivants :

- i. les agents ou l'organe (les organes) chargé(s) de mener à bien les procédures concernées et leur composition ;
- ii. les organes/instances devant lesquels ils sont responsables ;
- iii. les ressources dont il(s) dispose(nt) ;
- iv. les procédures suivies ;
- v. les motifs d'engagement de la procédure (par exemple, plaintes de citoyens, collègues, lanceurs d'alerte, informations diffusées par les médias, etc.) et la manière dont les enquêtes sont menées ;
- vi. les modalités de prise de décision (par exemple, la majorité requise, le cas échéant) ;
- vii. les sanctions et mesures applicables.

11.5 Veuillez fournir des exemples et des statistiques (par genre, si possible) pour les cinq dernières années de personnes élues ou nommées à une fonction politique et d'agents publics qui ont été démis de leurs fonctions pour cause de corruption ou de manquement à l'intégrité, ou de situations où ces accusations publiques ont été suivies d'une démission.

11.6 Veuillez indiquer, dans le cadre de procédures pénales, dans quelle mesure les personnes élues ou nommées à une fonction politique et les agents publics des autorités infranationales jouissent :

- i. d'immunités ou d'autres privilèges procéduraux ;
- ii. de procédures pénales spéciales, différentes de celles applicables aux autres citoyens et, si tel est le cas, veuillez préciser ces différences.

11.7 Veuillez fournir des exemples et des statistiques (par genre, si possible) pour les cinq dernières années de personnes élues ou nommées à une fonction politique et d'agents publics qui ont été inculpés, mis en accusation, poursuivis et condamnés pour des délits de corruption, en précisant les délits en question, les sanctions infligées par le tribunal et si elles ont été effectivement exécutées.

12. Innovations et bonnes pratiques

12.1 Veuillez décrire toute nouveauté et innovation ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre par l'autorité infranationale pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité, en donnant des exemples.